



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèques

Question écrite n° 87599

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les risques de concurrence déloyale qui menacent les entreprises françaises sur le marché de traitement du chèque en France. Ce marché, en régression constante d'année en année, est dominé par une société britannique qui vient d'être autorisée par la DGCCRF à absorber le groupe ATOS DMS sous réserve d'un engagement de sous-traitance permettant de maintenir un marché de libre concurrence au détriment des deux autres sociétés françaises présentes sur ce marché. Seulement, cette société britannique peut s'exonérer de cette obligation, au cas où le volume total de chèques qui lui sont confiés par ses clients est inférieur à des seuils fixés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie car seuls la DGCCRF, le Conseil de la concurrence et Experian en connaissent les montants. Les sociétés tierces, sous-traitantes, n'ont pas accès à cette information néanmoins déterminante, au nom du « secret des affaires ». Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement a la capacité de contrôler de manière rigoureuse le respect des règles de concurrence.

Texte de la réponse

Dans le cadre de cette autorisation, le groupe Experian s'est en effet engagé à faire sous-traiter par des prestataires tiers indépendants des volumes minimaux de chèques émis en France, à corriger en fonction du volume total effectivement trié dans l'année, la sous-traitance portant sur le tri des chèques. Conformément à ces engagements, la société Experian a informé le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, début 2005, des volumes de chèques effectivement triés par son groupe au cours de l'année 2004. Cette information a fait l'objet d'une vérification attentive de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, auprès de l'ensemble des clients du groupe Experian. La société Safig invite par ailleurs le ministre de l'économie à rendre publics les seuils de chèques traités par Experian qui déclenchent l'obligation de sous-traitance, et qui ont été occultés de la décision ministérielle pour des raisons liées au respect du secret des affaires. Le titre III du livre IV du code de commerce prévoit que le ministre chargé de l'économie assure le suivi des engagements pris dans le cadre des décisions de concentrations, et qu'il peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence s'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement. Il est précisé par ailleurs que lorsqu'il rend publique une décision de concentration, le ministre chargé de l'économie doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. En l'occurrence, l'information occultée visée correspond au niveau de chèques traités par le groupe Experian pour l'année écoulée. Cette information relève légitimement du secret des affaires du groupe Experian, et c'est à bon droit qu'elle a été occultée de la version publique de la décision. Ces données ne sont connues que des services du ministre de l'économie, à qui revient la charge de s'assurer que les décisions adoptées en matière de concentrations ont bien été respectées. Le ministre de l'économie tient cependant à souligner que toutes les mesures visant à s'assurer du respect des engagements par le groupe Experian dans le cadre de sa décision de 2003 ont été prises, afin de garantir une stricte application du dispositif qui avait été prévu dans ladite décision, et d'assurer le maintien d'une concurrence effective sur les marchés concernés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87599

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2301

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4697